



La Ministre de l'Emploi et  
de la Formation

## **NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON**

### **OBJET : Réforme des aides à la promotion de l'emploi (APE)**

**Avant-projet de décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi et à la création de nouveaux postes de travail répondant à des besoins de société prioritaires**

**Adoption en 1ère lecture**

### **A. EXPOSE DU DOSSIER**

#### **1. Contexte**

La Déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019 (DPR) ambitionne de redresser le marché de l'emploi autour de trois objectifs : oser, innover, rassembler. Pour mettre en œuvre cette politique, le Gouvernement entend donner la priorité aux axes suivants : le soutien à l'embauche des jeunes, le soutien aux secteurs économiques les plus porteurs et aux petites entreprises (PME/TPE), l'autocréation d'emplois et l'accès à l'emploi des publics les plus fragilisés sur le marché de l'emploi.

Pour les secteurs public et non-marchand, le Gouvernement entend, notamment, dans la DPR :

- ***Préserver les services actuellement offerts, tout en inscrivant les outils existants dans l'objectif général de réforme des aides à l'emploi ; (...)***
- ***Limiter, pour les nouveaux entrants, les pratiques de multiplication d'accès à des réductions de cotisations sociales par l'éparpillement des travailleurs bénéficiant de subsides APE.***

Dans la lignée des engagements adoptés dans la déclaration de politique régionale, le Gouvernement a mené, à mon initiative, en tant que Ministre de l'Emploi, un

profond chantier de réflexion en vue de réformer la politique des aides à l'emploi, au départ d'une concertation étroite avec les partenaires sociaux wallons, réunis au sein du GPS-W.

Cet important travail de réflexion a permis d'aboutir, en janvier 2016, à un accord entre le Gouvernement wallon et le GPS-W sur la réorganisation des aides à l'emploi, y compris les aides à la promotion de l'emploi (APE).

Pour rappel, en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, les aides à la promotion de l'emploi (APE) sont des subventions octroyées à trois catégories d'employeurs: les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, les employeurs du secteur non-marchand et l'enseignement.

Ces subventions sont octroyées pour couvrir tout ou en partie de la rémunération des travailleurs APE. Pour occuper un emploi APE, le travailleur doit disposer d'un passeport APE, délivré par le Forem, qui atteste qu'il est demandeur d'emploi inoccupé inscrit comme tel auprès du Forem. Quant à l'employeur, il doit s'agir d'un pouvoir public wallon, en ce compris les pouvoirs locaux, ou d'un employeur du secteur non-marchand qui dispose d'un siège principal d'activités sur le territoire de la région de langue française.

L'octroi de points APE permet également aux employeurs de disposer automatiquement des réductions de cotisations sociales patronales de sécurité pour les travailleurs APE.

Le système actuel des aides à la promotion de l'emploi est complexe, manque de lisibilité et nécessite une charge de travail importante du Forem, de l'administration régionale et des employeurs.

La Région wallonne était déjà compétente pour l'organisation et l'octroi des programmes de remise au travail et, depuis la Sixième réforme de l'Etat, elle est devenue compétente pour les réductions de cotisations sociales dont bénéficient les travailleurs APE. Il s'agit de la réduction groupes-cibles « Agents contractuels

subventionnés », prévue à l'article 353bis/9, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

En 2015, le dispositif APE (hors convention Enseignement) représente 41.081,74 postes en équivalents temps plein, répartis chez plus de 4.000 employeurs. 48% de ces emplois sont occupés dans les pouvoirs locaux et 52% dans le secteur non-marchand. Budgétairement, les APE sont financés à hauteur de plus de 200.000 points pour un budget de 605 millions d'euros et d'environ 343 millions d'euros de réductions de cotisations sociales.

Au fur et à mesure de l'évolution du dispositif, certaines tendances se sont mises en place :

- L'emploi est devenu de plus en plus stable. Le dispositif fonctionne essentiellement pour maintenir et gérer les postes existants et crée de nouveaux emplois à la marge. Dès lors, le dispositif ne remplit plus que marginalement l'objectif initial de permettre l'accès à l'emploi des plus éloignés ;
- Initialement conçu pour réunir différents systèmes d'emplois subventionnés (TCT, Prime,...) en un seul outil et statut, l'APE a connu toute une série de déclinaisons en fonction de différents projets gouvernementaux, répondant à des critères, des durées et des modes d'octroi différents : APE Plan Marshall, APE pour besoins exceptionnels (BEX), APE pour besoins spécifiques (BES)... ;
- Certains pans du dispositif comportent déjà des aspects de forfaitarisation : points attribués aux pouvoirs locaux en fonction de critères objectifs (art.15 du Décret) ou mis à disposition de l'enseignement dans le cadre de la convention de collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Le contrôle de plusieurs paramètres inhérents au dispositif (volume global de l'emploi, critères objectifs pour les pouvoirs locaux...) nécessite d'être revu ;
- L'avis du Ministre fonctionnel dans la procédure d'octroi n'est pas systématiquement remis.

- La gestion budgétaire s'avère complexe pour la Région et le Forem, notamment en raison de règles d'indexation différentes pour le budget global d'une part et pour la valeur du point d'autre part.
- La gestion administrative du dispositif est extrêmement lourde pour les employeurs et pour les administrations : délais d'octroi, justification des états de salaires mensuels, paiement mensuel des subsides, difficultés de récupération du trop perçu, contraintes sur les conditions de remplacement...

Le projet de réforme des aides, conclu en janvier 2016, permet de faire face à ces différents constats. :

Dans le même temps, des travaux ont été engagés avec le Forem et l'ORPSS afin de réunir en un seul forfait les montants perçus par les pouvoirs locaux en subsides APE et en réductions de cotisations sociales ACS correspondantes.

Ces travaux ont montré qu'il était difficile de réformer les APE dans les seuls pouvoirs locaux sans impacter le dispositif pour l'ensemble des secteurs concernés. C'est pourquoi, en complétant les données nécessaires par les informations du Forem et de l'ORPSS sur le secteur non-marchand, il est aujourd'hui proposé à travers ce projet de décret de :

1. Réaliser une **simplification du dispositif APE, pour tous les secteurs**, qui réunit, pour les emplois existants chez un même employeur, les différentes sources de financement en un seul montant forfaitaire par point.
2. Mettre en œuvre un **mécanisme de création de nouveaux postes de travail** accessibles aux secteurs public et non-marchand.

## **2. Dispositif de maintien des emplois APE**

Le projet de décret propose de définir par employeur un montant forfaitaire réunissant son subside APE versé par la Région et la réduction de cotisations sociales ACS obtenues auprès de l'ORPSS. A travers la définition d'un montant forfaitaire annuel par point, tout le dispositif APE peut être profondément simplifié que ce soit dans la gestion des postes par les employeurs, la gestion des paiements par le Forem et l'exercice du contrôle par le SPW-DGO6.

La réforme postule qu'aucun employeur ne peut perdre de moyens afin qu'aucun emploi ne soit perdu. De plus, les mécanismes proposés, identiques pour les employeurs du non-marchand et des pouvoirs locaux, s'inscrivent résolument dans une politique globale de l'emploi. Enfin, la liquidation de l'aide octroyée sera conditionnée au maintien du volume global de l'emploi.

### Périmètre de la réforme

Afin de stabiliser un maximum d'emplois dans la cadre de cette réforme, **il est proposé au Gouvernement d'inclure dans le périmètre concerné par le maintien des emplois les postes suivants :**

- Dans les pouvoirs locaux :
  - Les postes attribués en fonction de critères objectifs (art.15) ;
  - Les postes attribués, jusqu'au 31 décembre 2015, en réponse à des besoins spécifiques (BES) ou exceptionnels (BEX) ;
  - Les postes attribués, jusqu'au 31 décembre 2015, dans le cadre du Plan Marshall ;
  - Les postes attribués dans le cadre des Conventions de Premier Emploi pour des projets globaux ;
  - Les postes attribués dans le cadre des Emplois Jeunes dans le Non-Marchand (Pacte de Solidarité entre les Générations).
  
- Dans le secteur non-marchand :
  - Les postes attribués, jusqu'au 31 décembre 2015 ;

- Les postes attribués, jusqu'au 31 décembre 2015, dans le cadre du Plan Marshall ;
- Les postes attribués dans le cadre des Conventions de Premier Emploi pour des projets globaux ;
- Les postes attribués dans le cadre des Emplois Jeunes dans le Non-Marchand (Pacte de Solidarité entre les Générations).

Le périmètre de la réforme propose dès lors d'intégrer toutes les différentes formes de points APE, en ce compris les postes initialement octroyés pour des projets à durée limitée, afin de ne pénaliser aucun employeur et de garantir la base de travail la plus large possible.

Il est également proposé d'inclure 2 mécanismes d'aides résiduelles : les Conventions de Premier Emploi pour des projets globaux et des Emplois Jeunes dans le Non-Marchand. Il s'agit de mécanismes transférés à la Région dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat qui prévoient une subvention salariale annuelle de maximum 35.000 € pour la mise à l'emploi de jeunes (de moins de 25 ans pour les CPE et de moins de 30 ans pour les Emplois Jeunes) auprès d'employeurs publics ou non-marchands actifs dans des secteurs d'activité définis par le Gouvernement.

<b>CPE</b>	
Division 18 Programme 19	Nombre de postes
AB 33.10 CPE régionaux (secteur privé)	196 postes régionaux dans des structures privées non-marchandes (asbl) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance à la mise en place de structures de GCV: 99 postes</li> <li>• Tourisme: 23</li> <li>• Action sociale et médiation de dettes : 70</li> <li>• Mobilité (provélo): 4.</li> </ul>
AB 43.03 CPE régionaux (secteur public)	55 postes régionaux dans les pouvoirs locaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• GCV: 2</li> <li>• Tourisme : 14</li> <li>• PCS (AC) : 24</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Action sociale : 9</li> <li>• Régies de quartier – AC : 6</li> </ul>
AB 33.14 ex - CPE fédéral (secteur privé)	12 dans des structures privées (ASBL) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Politique des Grandes Villes: 7</li> <li>• Formation prof. : 1</li> <li>• Egalité des chances /médiation Interculturelle : 4</li> </ul>
AB 43.04 ex - CPE fédéral (secteur public)	98 postes dans les pouvoirs locaux <ul style="list-style-type: none"> <li>• Politique des Grandes Villes / administrations communales: 50</li> <li>• APS : 34</li> <li>• Clusters de CPAS : 14</li> </ul>
<b>Emplois Jeunes Non-Marchand</b>	
Division 18 Programme 19	Nombre de postes
AB 33.03.00 Emplois jeunes NM (secteur privé)	81 postes (ETP effectifs) dans les ASBL, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 72 dans le cadre de l'accueil extrascolaire (maisons pour enfants, garderies, ...)</li> <li>- 8 dans le cadre des centres de soin de jour (santé).</li> </ul>
AB 43.05.22 Emplois jeunes NM (secteur public)	51 postes pouvoirs locaux : au sein des administrations communales et CPAS wallons

Dans le projet de réforme des aides à l'emploi négociée avec le GPS-W, il avait été initialement convenu d'abroger les dispositifs des Conventions de Premier Emploi pour des projets globaux et des Emplois Jeunes dans le Non-Marchand et de convertir les moyens afférents au profit du contrat d'insertion. Toutefois, il est apparu après analyse que ces postes sont venus progressivement soutenir l'offre de service structurelle des différents secteurs concernés. Afin de préserver les activités des structures bénéficiaires, il est proposé de stabiliser définitivement ces emplois en les intégrant dans le périmètre visé par la réforme des APE.

Année de référence

Afin de fixer une base de calcul stable et incontestable pour définir le montant promérité propre à chaque employeur, il est proposé de figer la situation de l'emploi au 31 décembre 2015. En effet, il s'agit du dernier exercice annuel pour lequel la Région dispose de l'ensemble des données complètes et vérifiées. Pour rappel, l'ORPSS ne dispose des données stabilisées relatives aux réductions de cotisations sociales que 7 mois après la clôture de chaque trimestre (ainsi les données 2016 ne seront validées et disponibles qu'en juillet 2017).

### Méthode de calcul de la subvention

Le système proposé pour garantir par employeur les moyens perçus antérieurement dans le système APE repose sur deux étapes :

1. **Définir une nouvelle valeur du point APE** (fixe) qui intègre le volet relatif aux réductions de cotisations sociales (variable)
2. **Garantir à chaque employeur les moyens dont il disposait en 2015** avant l'entrée en vigueur de la réforme – calcul du **promérité**

#### 1. La nouvelle valeur du point APE

Pour définir la nouvelle valeur du point APE, les budgets totaux des subventions et des réductions de cotisations sociales pour l'année de référence 2015 sont additionnés.

Ce montant est ensuite divisé par le nombre de points effectivement réalisés lors de cette même année. On obtient dès lors la nouvelle valeur du point, valable pour tous les employeurs APE.

#### 2. Le calcul du promérité par employeur

Le montant de subsides de chaque employeur (subvention wallonne sur base des points réalisés et réduction de cotisations sociales) est arrêté pour l'année de référence à partir des données du Forem et de l'ORPSS.

Ce montant est divisé par la nouvelle valeur du point, ce qui détermine un nouveau nombre de points promérités dont l'employeur doit disposer pour garantir le maintien de son budget précédent.

Ce nombre de points par employeur est figé dans une annexe au projet de décret.

### Situations particulières

Afin de compléter la méthode de calcul proposée, certaines situations particulières doivent être prises en compte afin de ne pénaliser aucun employeur.

- **Les nouveaux postes attribués en 2015**

Le calcul du montant promérité par employeur doit être corrigé pour les employeurs qui ont bénéficié d'une nouvelle décision d'octroi de points supplémentaires en 2015. En effet, la décision arrivant en cours d'année, ces employeurs n'ont pu justifier de l'utilisation des points que pour une partie de l'année de référence seulement. Pour ce cas de figure, il est proposé de comptabiliser les nouveaux points octroyés en année pleine dans le calcul du promérité de l'employeur.

- **Les nouveaux postes attribués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et l'entrée en vigueur de la réforme**

Afin d'assurer la continuité du système APE j'ai, en tant que Ministre de l'Emploi, continué à octroyer de nouveaux postes APE en 2016 et je continuerai à utiliser ce levier jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de décret. Tous ces postes sont limités à une durée maximale de 24 mois.

Puisqu'il existe un décalage permanent entre l'octroi des points et la connaissance de montants des réductions de cotisations sociales qui y sont affectés, ces postes ne peuvent pas être injectés dans le calcul du promérité par employeur.

Dès lors, il est proposé de renouveler automatiquement ces postes pour 3 ans à dater de l'entrée en vigueur du projet de décret, comme s'il s'agissait de postes

octroyés dans le cadre du nouveau dispositif de création de postes de travail (voir infra).

- **Les postes dédiés à l'Enseignement**

Conformément à la volonté conjointe du Gouvernement et des partenaires sociaux, le volet APE consacré à l'enseignement dans le cadre de la convention entre la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles est maintenu. La convention avec la Fédération Wallonie-Bruxelles devra cependant être revue pour définir un nouveau nombre de points qu'elle pourra affecter entre les différents établissements d'enseignement afin de préserver l'ensemble des budgets consacrés à l'Enseignement au sein des mécanismes d'aides à l'emploi financés par la Région avant la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat.

- **Les Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP)**

Dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre dans ce secteur, les moyens APE ont été intégrés dans le système global de financement du secteur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Pour les employeurs agréés CISP, il conviendra dès lors de retirer du montant promérité les moyens déjà obtenus dans le cadre de leur agrément CISP. Les montants globaux APE réalloués au financement des CISP seront également retirés du budget de référence APE utilisé pour calculer la nouvelle valeur du point.

- **Les engagements du Gouvernement pour la création de postes APE spécifiques**

Dans le cadre de certains projets (Plan Cigogne, réforme SAFA...), le Gouvernement wallon s'est engagé à créer de nouveaux postes par le biais de points APE. Ces budgets sont neutralisés dans le cadre de la réforme. Au sein du budget SAFA, il sera tenu compte de la réattribution entre employeurs selon les modalités prévues dans la note du 25 juillet 2016. La neutralisation du Plan Cigogne implique qu'une solution sera élaborée pour garantir le maintien de l'ensemble des moyens octroyés par les conventions du 24 avril 2014 et du 25 mars 2015.

- **Les employeurs pour lesquels l'année de référence présentait une configuration de l'emploi exceptionnelle**

Pour certains employeurs, le choix de 2015 comme année de référence peut s'avérer particulièrement pénalisant s'il a rencontré une série de circonstances particulières dans la gestion de son personnel APE : absences de longue durée, congés de maternité ou de circonstances, remplacements difficiles... Afin de tenir compte de ces cas particuliers, un modèle, tenant éventuellement compte des moyennes d'affectation des points sur en 2014 et en 2015 sera analysé en concertation avec les représentants des secteurs.

- **Les employeurs qui disposent d'unités d'établissement situés en dehors de la Région wallonne**

De nombreux employeurs disposent d'une ou plusieurs unités d'établissement situées en dehors du territoire de la Région wallonne (de langue française). Il s'agit, pour l'essentiel, d'asbl dont le siège social est situé en Région bruxelloise et au départ duquel sont organisées des activités pour tout ou partie du territoire wallon. C'est notamment le cas pour des structures culturelles ou d'éducation permanente ou pour des structures fédératives dans certains secteurs.

Deux cas de figure sont envisageables :

- soit l'employeur dispose d'une unité d'établissement en Wallonie : dans ce cas l'employeur a pu bénéficier d'un subside et du mécanisme de réductions de cotisations patronales existant en Wallonie afin de financer le travailleur APE qu'il occupe ;
- soit l'employeur *ne dispose pas d'une unité d'établissement en Wallonie* : dans ce cas l'employeur a bénéficié d'un subside de la Wallonie mais il a bénéficié du mécanisme de réductions de cotisations patronales de la Région dans laquelle l'unité d'établissement de l'employeur est installée.

Dans les deux cas, pour ce qui concerne le passé, l'employeur promériterait le montant total perçu jusqu'à présent à charge de la région wallonne. Il est proposé d'octroyer le même forfait aux employeurs qu'ils aient ou non une unité d'établissement en Wallonie.

Pour le financement des futurs points APE, il est proposé d'octroyer un subside différent selon que l'employeur dispose ou non d'unité d'établissement en Wallonie :

- si l'employeur affecte le poste de travail dans une unité d'établissement située en Wallonie, il bénéficiera du nouveau forfait car il sera impacté par la suppression des réductions de cotisations patronales envisagée dans la présente réforme ;
- si l'employeur affecte le poste de travail dans une unité d'établissement située hors Wallonie, il bénéficiera d'un forfait calculé sur la valeur actuelle du point APE, c'est-à-dire avant réforme car il continuera à bénéficier des éventuelles réductions de cotisations patronales octroyées par la Région dans laquelle il est localisé.

#### Une condition : le maintien du volume global de l'emploi

Une fois le montant défini par employeur, le subside est versé, en 3 tranches annuelles, à l'employeur à la seule condition que celui-ci maintienne le volume global de l'emploi au sein de sa structure. Au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, le volume global de l'emploi par employeur (VGE) correspond à la situation de son personnel en 2015. Ensuite, cette donnée est annuellement mise à jour et contrôlée par le Forem sur la base d'une moyenne mensuelle et en se référant aux sources authentiques (Banque Carrefour de la Sécurité sociale). Seront exclus de la base de calcul du VGE les emplois qui dépendent d'un financement précaire ou temporaire, comme c'est le cas actuellement.

Si un employeur ne maintient pas le volume global de l'emploi sur un exercice, la correction éventuelle se fait sur le dernier versement de l'année. Une marge de tolérance sera néanmoins prévue pour tenir compte des circonstances particulières auxquelles un employeur peut régulièrement faire face : délais de remplacement, congés de maternité, maladies de longue durée...

Tels que prévus dans la législation actuelle, des cas de dérogation au respect du VGE seront possibles notamment dans le cas de disparition imprévisible de subsides ou pour les communes sous plan de gestion.

## L'indexation

### L'indexation du point APE en base 2017

Etant donné que le nouveau forfait APE a été déterminé sur la base de données qui date de 2015, il est proposé d'indexer la future valeur du point APE afin de tenir compte des indexations 2016 et 2017 de l'actuelle valeur du point APE.

En 2016 et 2017, la valeur du point APE a été indexée respectivement de 1,2% et de 1,4%, soit un total de 2,6% par rapport à 2015.

Afin d'indexer la valeur du nouveau point APE et de l'amener à une valeur millésime 2017 et non plus 2015, il est proposé d'indexer cette valeur d'un % qui tienne compte à la fois de l'évolution de la valeur de l'actuel point APE et de la hausse des réductions de cotisations patronales entre 2015 et 2017.

Sur base des données disponibles, nous pouvons constater que la valeur du point APE a été indexée de 2,6% entre 2015 et 2017 alors que la valeur des réductions de cotisations patronales n'a augmenté que de 1,23% sur la même période. En effet selon les informations transmises par l'ONSS et l'ORPSS dans le cadre des travaux budgétaires, les réductions de cotisations patronales pour les employeurs publics et ceux du non marchand sont passées de 350.491.233,00 EUR en 2015 à 354.814.657,00 EUR.

Au départ de ces données, on peut déterminer l'indexation du nouveau point APE calculé en base 2015 à 2,11% afin de l'amener en base 2017.

	<b>2015</b>	<b>2017</b>	<b>% 2015-2017</b>
Réductions cotisations patronales – Info Fédéral	350.491.233,00 EUR	354.814.657,00 EUR	1,23%

Montant garanti réductions cotisations patronales	343.313.761,71 EUR	347.548.649,25 EUR	1,23%
Montant garanti subventions régionales APE	604.890.123,93 EUR	620.617.267,15 EUR	2,60%
<b>Total garanti</b>	<b>948.203.885,64 EUR</b>	<b>968.165.916,40 EUR</b>	<b>2,11%</b>

En indexant de 2,11% la valeur du point APE calculé au départ des statistiques 2015, nous garantissons à chaque employeur une indexation qui tienne compte de l'indexation appliquée par la Wallonie sur la valeur du point actuel et de l'évolution des réductions de cotisations patronales. Pour la Wallonie, on s'assure également de la sorte d'éviter les effets d'aubaine de rester dans les limites budgétaires de la réforme.

#### L'indexation du point APE et des budgets régionaux dès 2018

Actuellement la valeur du point APE n'est pas indexée annuellement selon le même mécanisme que celui utilisé pour l'indexation des budgets régionaux. Ce qui peut provoquer des problèmes budgétaires lorsque l'indexation de la valeur du point est supérieure à celle des budgets régionaux.

Afin de simplifier le mécanisme d'indexation et de s'assurer que la Wallonie ne rencontrera aucun problème budgétaire pour financer les APE, il est proposé d'utiliser le même mécanisme d'indexation, à savoir :

- un taux de 2% en base annuelle au prorata du nombre de mois concernés par le dépassement de l'indice-pivot utilisé pour l'indexation des traitements des fonctionnaires publics ;
- une majoration de 0,5% destinée à prendre en compte l'évolution barémique des travailleurs travaillant pour des employeurs publics ou le non marchand.

### **3. Dispositif de création de nouveaux postes de travail à durée limitée**

En parallèle de ces dispositions visant à stabiliser l'emploi existant, le dispositif est assorti d'un nouveau mécanisme visant la création de postes de travail supplémentaires à durée limitée.

Ces postes de travail confirment la finalité première de l'APE en poursuivant l'objectif de permettre l'accès au marché du travail et à une vraie expérience professionnelle pour des publics plus éloignés de l'emploi traditionnel.

De plus, ces postes de travail seront affectés à des besoins sociétaux prioritaires définis par le Gouvernement.

Les postes de travail créés seront financés à hauteur de 4 points maximum par poste de travail (pour un ETP) et pourront être scindés au minimum en mi-temps. La valeur du point et les modalités de liquidation seront identiques à celles mis en œuvre pour les postes du passé. Ce montant par poste de travail garantit un financement maximum proche du RMMMG, ce qui limite les risques d'existence d'un trop perçu. De plus, ce montant propose un niveau d'intervention comparable à celui du PTP qu'il est amené à remplacer. Il est également prévu que pour les jeunes en contrat d'insertion, cette aide soit cumulable la 1<sup>ère</sup> année avec l'activation arrêtée dans le décret relatif au contrat d'insertion.

#### Matrice d'affectation des points

Le nombre de points effectivement liquidés à l'employeur sera fonction du niveau d'éloignement du travailleur par rapport au marché de l'emploi. A cette fin, le projet de décret prévoit que l'arrêté d'exécution fixera une nouvelle matrice déterminant le nombre maximum de points que l'employeur peut affecter à un travailleur en fonction de caractéristiques personnelles.

Les critères retenus reposeront sur les normes harmonisées prévues dans la réforme des aides à l'emploi et formalisées dans les décrets relatifs aux aides à l'emploi à destination des groupes-cible et au contrat d'insertion.

Les points non affectés par l'employeur en fonction de cette matrice seront recensés trimestriellement par le Forem et rendus disponibles pour la création de nouveaux postes de travail.

#### Processus décisionnel

Les postes créés seront attribués dans le cadre d'un appel à projets permanent. La Ministre de l'Emploi proposera au Gouvernement wallon des thématiques répondant à des besoins sociétaux prioritaires, dans lesquelles les postes de travail pourront être créés ainsi qu'une proposition de répartition des postes disponibles par thématique. Au moins une thématique sera concertée avec la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les demandes seront instruites par la DGO6 du SPW qui proposera un classement des demandes selon des critères pondérés à définir par le Gouvernement. En fonction des montants disponibles par trimestre, le Gouvernement arrêtera l'affectation des points sur proposition de la Ministre de l'Emploi.

Enfin, afin de mettre en œuvre la décision du Gouvernement du 28 janvier 2016 sur la réforme des aides à l'emploi, la Ministre de l'Emploi nouera les contacts nécessaires avec le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les ministres concernés pour définir une méthode et un agenda de travail en ce qui concerne les secteurs de la jeunesse, de l'éducation permanente et du tourisme.

Des réunions intercabineaux se sont tenues le 10 février, le 14 février et le 15 février.

Les PV des intercabineaux sont joints à la présente note.

#### **RAPPORT D'ÉVALUATION DE L'IMPACT DU PROJET SUR LA SITUATION RESPECTIVE DES FEMMES ET DES HOMMES**

L'avant-projet de décret repris sous objet s'applique autant aux femmes qu'aux hommes. En effet, il ressort de l'examen de cet avant-projet de décret que la

modification de la réglementation qui y est envisagée respecte parfaitement la dimension de genre.

## **B. REFERENCES LEGALES**

Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat;

Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement

## **C. IMPACT BUDGETAIRE**

Au départ du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2017 et du budget initial du FOREM pour 2017 et en tenant compte des corrections liées au transfert de budget vers le dispositif des CISP, de l'intégration dans le dispositif des APE des budgets alloués aux dispositifs « contrat premier emploi », « emploi jeune non marchand » et « APE spécifiques » et de la neutralisation des budgets alloués aux projets Plan Cigogne et SAFA, le budget disponible pour la réforme à l'initial 2017 s'élève à 1.012.801.617,65€.

L'éventuel impact budgétaire découlant du traitement qui sera réservé aux employeurs pour lesquels l'année de référence présenterait une configuration exceptionnelle de l'emploi sera pris en charge, sans préciput, au sein des budgets de la Ministre de l'Emploi.

## **D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES**

Avis favorable rendu le 15 février 2017.

## **E. AVIS DE LA CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIERES**

Sans objet.

## **F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET**

Rendu en séance.

## **G. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Sans objet.

## **H. AVIS DE LA CELLULE ADMINISTRATIVE SPECIFIQUE « DEVELOPPEMENT DURABLE »**

Sans objet.

## **I. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE**

Sans objet.

## **J. INCIDENCE EMPLOI**

Le projet de décret a pour ambitions :

1. de stabiliser les postes créés jusqu'à présent dans le cadre des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) et d'en simplifier la gestion à travers une subvention annuelle forfaitaire versée à chaque employeur qui maintient son volume global de l'emploi.
2. de mettre en place un mécanisme de création de nouveaux postes de travail à durée déterminés qui répondent à des besoins sociétaux prioritaires définis par le Gouvernement dans le cadre de programmations pluriannuelles.

## **K. AVIS LEGISA**

L'avis sera sollicité et intégré pour la deuxième lecture.

## **L. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE**

Sans objet.

## **M. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA COHERENCE DES POLITIQUES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT**

Sans objet.

## **N. PROPOSITION DE DECISION**

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 33, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

## Le Gouvernement wallon

1. adopte, en première lecture, l'avant-projet de décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi et à la création de nouveaux postes de travail répondant à des besoins de société prioritaires ;
2. charge la Ministre de l'Emploi de requérir l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, de la Fédération des CPAS, de l'Association des Provinces wallonnes, du Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et du Conseil économique et social de Wallonie puis de lui représenter ensuite ledit projet ;
3. charge la Ministre de l'Emploi d'établir les contacts nécessaires avec le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les ministres concernés pour définir une méthode et un agenda de travail en ce qui concerne les secteurs de la jeunesse, de l'éducation permanente et du tourisme ;
4. charge la Ministre de l'Emploi de l'exécution de la présente décision.

**Eliane TILLIEUX**